

Bureau du Syndicat Centre Hérault
10 JUILLET 2024
DECISION DE BUREAU DU SYNDICAT CENTRE HERAULT

Date de convocation : 4 juillet 2024

Quorum	4
Présents	5
Votants	4

L'an Deux mille vingt-quatre et le 10 juillet, le Bureau régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.

Présents : M. Olivier BERNARDI, M. Claude REVEL, M. Daniel VALETTE, Mme Véronique NEIL

Présent suppléant : Mme Martine BONNET

Absents Excusés : M. Jean François SOTO, M. Ludovic CROS

Objet : Admission en non-valeur 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'Article L.2112

Vu la délibération n°2021-036 du 24 mars 2021 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Bureau du Syndicat Centre Hérault,

Vu que cette délibération donne délégation au Bureau du Syndicat Centre Hérault pour prendre toute décision relative aux admissions en non-valeur des créances irrécouvrables, quels que soit leur montant ou leur objet

Considérant que le Trésorier Municipal, nous demande l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables, portés sur les états n° 56302060031 pour le budget principal concernant les exercices 2017 à 2023 pour un montant de 7 224,53 €,

Vu ces états de produits irrécouvrables, dressés par le Trésorier Municipal, et également les pièces produites à l'appui,

Considérant que le Trésorier Municipal a justifié dans les formes prévues par les règlements, de l'impossibilité de recouvrer ces sommes, ou que le montant des sommes à recouvrer est inférieur au seuil des poursuites autorisées,

Considérant que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser l'admission en non-valeur pour un montant de 7 224,53 €,

Article 2 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 10 juillet 2024
Le Président, **Olivier BERNARDI**

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.